

Décision n° 2014-0674
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 juin 2014
abrogeant la décision n° 2007-0688 en date du 24 juillet 2007
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société AT&T Global Network Services France SAS
pour un réseau indépendant du service fixe par satellite
sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0688 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 juillet 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société AT&T Global Network Services France SAS pour un réseau indépendant du service fixe par satellite sur le territoire métropolitain ;

Vu la demande en date du 28 mai 2014 de la société AT&T Global Network Services France SAS, reçue le 2 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2007-0688 en date du 24 juillet 2007 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société AT&T Global Network Services France SAS.

Fait à Paris, le 10 juin 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI